





LE SYSTÈME ET LA GESTION DE LA FISCALITE LOCALE EN FRANCE

1 LE SYSTEME FISCAL (RÉFORME)

2 LA GESTION

LE PRINCIPE CONSITUTIONNEL

« libre administration des collectivités dans le domaine budgétaire et fiscal. »

IMPLICATION: AUTONOMIE FINANCIÈRE

LES 5 PRINCIPES

- -la liberté d'utilisation des ressources par les collectivités territoriales
- -une marge de manœuvre dans la fixation des taux et des assiettes des impositions :
- -le caractère "déterminant" des ressources propres dans le budget local
- -la compensation des transferts de compétences
- -la péréquation :

| 2011 | |
|---|----|
| | |
| Recettes fiscales locales : environ 50 milliards d'euro | S, |
| impôts locaux | 31 |
| fiscalité reversée | 10 |
| autres impôts indirects et taxes | 7 |
| | |
| | |
| péréquation et compensations fiscales | 3 |

LE PRINCIPE CONSITUTIONNEL

« libre administration des collectivités dans le domaine budgétaire et fiscal. »

LE REFORME DE 2010

Une nouvelle répartition des impôts entre les différents niveaux de collectivités territoriales et en matière de modulation des impositions locales :

Au niveau des taxes/ménages, seul les départements sont bénéficiaires de la taxe foncière sur les propriétés bâties

Les communes : la taxe d'habitation, la taxe foncière sur les propriétés non bâtie (taxe additionnelle dont le taux est figé).

Au niveau des impôts économiques, la totalité de la cotisation foncière des entreprises va au secteur communal.

Le produit de la cotisation sur la valeur ajoutée est affecté pour 48,5 % aux départements, 26,5 % au secteur communal et 25 % aux régions.

Les communes ont un pouvoir de taux sur les taxes/ménages et sur la CFE. Les organes délibérants sont toujours libres de diminuer ou d'augmenter le taux de TH et le taux de TFB mais sous certaines conditions/niveau d'imposition

1 LE SYSTÈME FISCAL : LA REFORME

Suppression de la taxe professionnelle et :

- de la création de nouveaux impôts en remplacement de la taxe professionnelle (CET + IFER pour les entreprises réseaux);
- d'impôts complémentaires et d'un transfert de fiscalité de l'État vers les collectivités locales ;
- d'une nouvelle redistribution des impôts directs entre collectivités locales ;
- de la mise en place d'un mécanisme de compensation destiné à assurer à chaque collectivité, avec les nouvelles ressources, un niveau équivalant aux anciennes ressources, à la date de la mise en œuvre de la réforme.

La contribution économique territoriale (CET) principal impôt économique local remplace la taxe professionnelle (2011)

-La cotisation foncière des entreprises (CFE)

La CFE correspond à l'ancienne part foncière de la taxe professionnelle. Le taux de CFE est voté librement par les assemblées délibérantes des **communes ou des EPCI**, sous réserve des règles de liens entre les taux des taxes directes locales.

-La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)

Les redevables de la CVAE sont toutes les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 152 500 € (environ 1M Fcfa). La CVAE est reversée aux collectivités au niveau national à partir d'un taux unique (1,5 % de la valeur ajoutée). Néanmoins, le taux réel appliqué à la valeur ajoutée est progressif, en fonction du chiffre d'affaires des entreprises.

-C'est l'entreprise qui est assujettie à la CVAE.

Principe de la territorialisation fondé sur deux paramètres : la valeur locative des locaux et/ou le nombre de salariés exerçant leur activité plus de trois mois par établissement.

Plafonnée à 3 % de sa valeur ajoutée (au lieu de 3,5 % pour la taxe professionnelle).

LES DIFFERENTS IMPOTS ET TAXES

TABLEAUX

ANNEXE1 OFL TABLEAU 10 ANNEXE 8.PDF

L APPUI DE LA DGFIP AUX COLLECTIVITÉS

Les services de fiscalité directe locale (SFDL) et les comptables publics dans chaque département, accompagnent les collectivités locales à chaque étape du cycle fiscal pour:

- La définition d'une politique fiscale mise en œuvre à travers les abattements et exonérations présentée annuellement pour permettre l'adoption des délibérations, selon le cas, avant le 1er octobre ou le 15 octobre pour prise en compte sur les impositions de l'année suivante.
- L'optimisation des taux d'imposition Communication dans le courant de l'automne de l'année N-1 : évolution tendancielle des bases des établissements dominants éligibles à la cotisation foncière des entreprises au titre de l'année N.
- en mars de l'année N, les bases prévisionnelles d'imposition (états de notification modèle 1259) informations nécessaires au calcul des recettes fiscales (bases prévisionnelles des impôts directs locaux, montants de la CVAE, TASCOM et des IFER, montants des allocations versées par l'État en compensation d'exonérations fiscales).
- L'analyse d'ensemble de la fiscalité directe locale en fin d'année, le comptable public transmet aux collectivités locales pour information et contrôle différents états fiscaux qui rendent compte de la campagne de taxation.

 • Séminaire des Directeurs Brazzavile

L APPUI DE LA DGFIP AUX COLLECTIVITÉS L ANALYSE FINANCIÈRE

But : forces et les faiblesses de la structure financière l'ordonnateur de la collectivité

L'analyse rétrospective

trois étapes: Diagnostic de la situation financière de la collectivité (état et prévisionnel): appréciation des marges de manœuvre au regard du niveau de la fiscalité et de l'endettement.

Elaboration d'un rapport d'analyse fiscale : véritable état des lieux de la richesse fiscale avec les fragilités et les atouts de la collectivité. À partir d'un descriptif détaillé des bases d'imposition, des taux et des produits afférents à chaque taxe. Pour cerner les marges de manœuvre disponibles.

- L'analyse consolidée

Lorsque la collectivité dispose de budgets annexes, l'analyse peut être réalisée à partir des données consolidées

- L'analyse prospective

L'analyse prospective procède d'une démarche conjointe de l'ordonnateur et de son comptable. À partir des hypothèses d'évolution et du programme de réalisations que le responsable local

M E R C I DE VOTRE ATTENTION